

*Interpellation présentée par la députée :  
Mme Anne Emery-Torracinta*

*Date de dépôt : 25 juin 2009*

## **Interpellation urgente écrite** **Le pouvoir judiciaire est-il au-dessus des lois ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En novembre 2008, le Grand Conseil a adopté le PL 10250<sup>1</sup> modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'État et des établissements hospitaliers. Cette modification a signifié le remplacement de la prime de fidélité par un 13<sup>ème</sup> salaire et la mise en place d'un nouveau système d'annuités.

Afin que le personnel employé actuellement ne soit pas perdant avec le nouveau système qui « favorise » les personnes en début de carrière, il a été prévu un système de coulissement visant à ce que l'adoption de ce PL soit neutre pour les employés. Ce système de coulissement a donc été appliqué à l'ensemble de la fonction publique.

Or, la commission de gestion du pouvoir judiciaire a décidé de procéder différemment pour les magistrats en adoptant début 2009 de nouvelles dispositions concernant leur traitement (voir annexes). En d'autres termes, les magistrats du pouvoir judiciaire sont traités différemment du reste de l'ensemble de la fonction publique (plus favorablement !).

Ma question au Conseil d'État est donc la suivante : **la commission de gestion du pouvoir judiciaire a-t-elle la possibilité de procéder ainsi ... en d'autres termes, le pouvoir judiciaire est-il au-dessus des lois ?** Je remercie le gouvernement de sa réponse.

---

<sup>1</sup> Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10250A.pdf>



relative à la fixation du traitement initial  
des magistrats élus  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Adoptée le 10.11.2003  
Modifiée le 03.10.2005 et le 09.01.2009

1. Dispositions applicables

- 1.1 Le 29 août 2003, le Grand Conseil a adopté le PL 9037 modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du Pouvoir judiciaire (E 2 40). Cette modification a été promulguée dans la FAO du 24 octobre 2003.
- 1.2 Les nouvelles dispositions sont ainsi entrées en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- 1.3 L'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi E 2 40 renvoie à l'article 11, alinéa 2, phrase 2 et à l'article 13 concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État et des établissements hospitaliers (B 5 15).
- 1.4 En conséquence, les dispositions régissant la fixation du traitement initial des membres de la fonction publique sont applicables par analogie.
- 1.5 Le 25 janvier 2008, le Grand Conseil a adopté le PL 8972 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05). Cette modification a été promulguée dans la FAO du 24 décembre 2008. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Parmi les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire, l'art 60 let. d dans sa nouvelle teneur dispose qu'il faut "être titulaire du brevet d'avocat et avoir exercé, outre le stage requis, une ou plusieurs activités professionnelles utiles à l'exercice de la charge, pendant 3 ans au minimum".<sup>1</sup>
- 1.6 Le 13 novembre 2008, le Grand Conseil a adopté le PL 10250 modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (*Remplacement de la prime de fidélité par un 13<sup>e</sup> salaire et nouveau système d'annuités*) (L Trait - B 5 15).<sup>1</sup>
- 1.7 L'article. 24, al. 1, B 5 15 dans sa nouvelle teneur dispose que les articles 16 à 18 et 22 sont applicables aux magistrats du pouvoir judiciaire. Dans le nouveau Chapitre II intitulé "Treizième salaire", l'article 17 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase inchangée, dispose que : " Les années de service sont comptées dès le moment où les membres du personnel ont exercé une activité régulière au service de l'État".<sup>1</sup>

2. Autorité compétente

- 2.1 L'art. 11, alinéa 2, B 5 15, dispose que l'autorité d'engagement ou de nomination détermine le traitement initial. S'agissant des magistrats, ce renvoi n'est pas pertinent de sorte que conformément au principe de la séparation des pouvoirs, auquel les députés ont renouvelé leur attachement lors des travaux préparatoires (cf. PV de la Commission des finances du Grand Conseil du 27 août 2003, Mémorial du Grand Conseil, séance du 29 août 2003, PL 9037-A), la compétence de fixer le traitement initial des magistrats appartient à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ou, par délégation, à son Bureau.

<sup>1</sup> Nouveau, modification du 09.01.2009

2.2 L'application de la présente directive est déléguée au bureau de la Commission de gestion qui, après examen du dossier du nouveau magistrat, fixe son traitement initial.

### 3. Niveau de formation et d'expérience professionnelle

3.1 Conformément à l'article 60 let. d LOJ, le niveau de formation et d'expérience professionnelle requis pour exercer une charge de magistrat de carrière est le brevet d'avocat complété par 3 ans d'expérience professionnelle utile à l'exercice de la charge.<sup>2</sup>

3.2 Est considérée comme utile l'expérience acquise après l'obtention du brevet dans un domaine d'activité en relation étroite avec la pratique du droit ou du barreau.

3.3 Les activités scientifiques ou d'enseignement du droit, notamment en milieu universitaire, peuvent être prises en compte même si elles ont été exercées avant l'obtention du brevet.

3.4 D'autres expériences professionnelles utiles à l'exercice de la charge acquises avant l'obtention du brevet d'avocat peuvent exceptionnellement être prises en compte en tout ou en partie.

3.5 Par année utile à l'exercice de la charge, l'on entend 12 mois d'activité à plein temps (2 ans à 50% = 1 année à 100%).

### 4. Majoration du traitement initial

4.1 Chaque année d'expérience reconnue donne droit à une majoration du traitement initial correspondant à une annuité de la classe d'engagement. Toutefois, les 3 premières années d'expérience professionnelle utile ne donnent pas droit à une majoration du traitement initial conformément à l'article 60 let. d LOJ qui fixe les conditions requises pour exercer une charge de magistrat de carrière.<sup>2</sup>

4.2 Les fractions d'année n'entrent pas en ligne de compte.

4.3 Abrogé<sup>3</sup>

4.4 Lorsqu'en dérogation à l'article 12 de la loi B 5 15, le Grand Conseil décide de suspendre le droit du personnel de l'État et des magistrats à une augmentation annuelle, l'annuité correspondant à l'année de blocage n'est pas octroyée aux nouveaux magistrats lors de la fixation de leur traitement initial.<sup>4</sup>

### 5. Calcul des années de service pour la fixation du 13<sup>ème</sup> salaire<sup>5</sup>

5.1. Pour les nouveaux magistrats issus de la fonction publique, les années de service sont comptées dès le moment où ils ont exercé une activité régulière au service de l'Etat.

5.2. Par année de service, l'on entend 12 mois d'activité à plein temps (2 ans à 50% = 1 année à 100%). Les fractions d'année n'entrent pas en ligne de compte.

<sup>2</sup> Nouvelle teneur, modification du 09.01.2009

<sup>3</sup> Abrogé, modification du 09.01.2009

<sup>4</sup> Nouveau, modification du 03.10.2005

<sup>5</sup> Nouveau, modification du 09.01.2009

- 5.3. S'il n'y a pas d'interruption entre les 2 emplois, les années passées au service de la Confédération, du canton ou d'une commune genevoise, ainsi que d'une fondation ou d'un établissement de droit public genevois sont prises en considération.
- 5.4. Est considérée comme activité régulière au sens de l'article 17 de la loi, une activité continue faisant l'objet d'une rétribution mensuelle.
- 5.5. Le nombre d'années de service détermine le 13<sup>ème</sup> salaire qui, conformément à l'article 16 al. 2 représente le 1/13 du traitement annuel fixé à l'article 2 de la loi B 5 15.

#### 6. Communication et demande de reconsidération

- 6.1. Avant de transmettre sa décision à l'Office du personnel de l'Etat de Genève pour exécution, le bureau informe le nouveau magistrat de sa décision.
- 6.2. En cas de désaccord, le nouveau magistrat peut demander la reconsidération de la décision par le bureau.
- 6.3. La demande de reconsidération doit être motivée et adressée au bureau dans un délai de 6 jours après la communication de la décision.
- 6.4. En cas de refus du bureau, la voie d'un réexamen par la Commission de gestion est ouverte dans le délai de 6 jours.

#### Annexes :

- Loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du Pouvoir judiciaire (E 2 40) (9037)
- B 5 15, articles 11 et 13
- Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (8972)
- Loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (*Remplacement de la prime de fidélité par un 13<sup>e</sup> salaire et nouveau système d'annuités*) (LTrait) (10250)



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE

LA COMMISSION DE GESTION

DÉCISION ADOPTÉE  
LE 02 FÉVRIER 2009

CGPJ/D/2009/01

### TRAITEMENT DES MAGISTRATS

Vu les modifications de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État et des établissements hospitaliers en vue de l'introduction du treizième salaire;

Vu l'article. 24, al. 1 de ladite loi, qui dispose que les articles 16 à 18 et 22 sont applicables aux magistrats du pouvoir judiciaire;

Vu les modifications adoptées par la Commission de gestion le 9 janvier 2009 à la directive du 10 novembre 2003 relative à la fixation du traitement initial des magistrats élus depuis le 1er janvier 2002;

Considérant que la prime de fidélité de certains est abandonnée au profit d'un 13ème salaire pour tous; que le nombre et la valeur des annuités changent considérablement; qu'en conséquence, le passage de l'ancien au nouveau système ne peut se faire en prenant pour seul critère le nombre d'annuités acquis à la fin de 2008; que c'est particulièrement vrai pour les magistrats dès lors que tous ceux qui ont été élus avant le 1er janvier 2002 sont entrés en fonction, comme substitut ou comme juge, en classe 26 annuité 0 ou en classe 31 annuité 0, indépendamment de leur expérience professionnelle utile ou de leur prime de fidélité pour ceux qui en bénéficiaient;

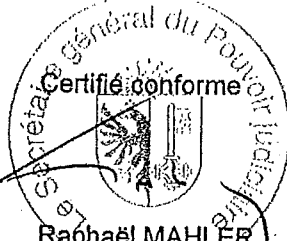
Que chaque année de magistrature et plus généralement chaque année au service de l'État de Genève doit être comptée conformément à l'article 17 al 1 de la loi B 5 15 pour calculer le 13ème salaire; que conformément à l'art. 16 al 2, le 13ème salaire représente 1/13 du traitement annuel fixé à l'art 2 de la même loi; qu'en conséquence, c'est le nombre d'année de service au 31 décembre 2008 qui, s'il est supérieur au nombre d'annuité, détermine le niveau d'entrée dans le nouveau système à 22 annuités;

Qu'au vu de l'adoption par la Commission de gestion des modifications de la directive relative à la fixation du traitement initial des magistrats, il y a lieu d'examiner la situation de tous les magistrats en fonction au 31 décembre 2008;

**La Commission de gestion du pouvoir judiciaire**

**décide :**

1. Le Bureau de la Commission de gestion est chargé d'examiner la situation de l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire en fonction au 31 décembre 2008 à la lumière des nouvelles dispositions relatives à la fixation de leur traitement;
2. Le Bureau est chargé de prendre toutes les décisions individuelles rendues nécessaires par l'application de ces dispositions.

  
Certifié conforme  
Raphaël MAHLER  
Secrétaire général du pouvoir judiciaire